



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue au 745, rue Gouin, le lundi 1^{er} avril 2019 à 19 h sous la présidence de la mairesse suppléante, Cathy Varnier, et en la présence de la conseillère Céline Bourbeau et des conseillers Guy Boutin, Clifford Lancaster, Charles Mallette, Gérard Tremblay, du directeur général et secrétaire-trésorier, Rémi-Mario Mayette, ainsi que du directeur général adjoint Alexis Grondin-Landry. Le maire, Bertrand Ménard, est absent.

**RÈGLEMENT NO. 257
RELATIF À L'INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU
POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION À USAGE RÉSIDENTIEL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 209**

ATTENDU QUE Stratégie québécoise d'économie d'eau potable recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, et institutions;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encourager des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Richmond;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de contrôler la consommation d'eau potable fournie par la municipalité;

ATTENDU QUE l'installation de compteurs d'eau peut aider au contrôle de l'utilisation de l'eau et inciter à une utilisation rationnelle de celle-ci;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 18 mars 2019;

ATTENDU QU'un projet du règlement a été présenté à l'assemblée régulière du 18 mars 2019;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST proposé par le conseiller Mallette appuyé par le conseiller Tremblay et **RÉSOLU** à l'unanimité que la Ville de Richmond adopte ce qui suit:

1 – Il est ajouté, à l'article 1 du règlement no. 209 relatif aux compteurs d'eau, un deuxième alinéa qui se lit comme suit:

« Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle construction reliée au service municipal d'aqueduc à usage résidentiel ou usage mixte, est dans l'obligation de se munir d'un compteur servant à mesurer la quantité d'eau consommée. »

2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 1^{er} jour d'avril deux mille dix-neuf (2019).



MAIRE



**DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.



Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
secrétaire-trésorier